



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



**Arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007**

**modifiant l'arrêté n° n° 2006-26 du 1<sup>er</sup> juillet 2006  
fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance  
dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam  
et les conditions d'accès à ces îles**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 fixant les zones à accès réglementé ;

Vu l'arrêté n° 2001-41 du 6 novembre 2001 portant approbation du schéma directeur de Port Jeanne d'Arc ;

Vu l'arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2003-32 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-33 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-36 du 30 octobre 2003 interdisant l'accès aux bâtiments de Port Couvreur (Kerguelen) ;

Vu l'arrêté n° 2006-11 du 4 février 2006 fixant les points de mouillage de l'*Aventure II* ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1798 du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet.

Vu l'arrêté n° 2006-26 du 1<sup>er</sup> juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 147 du 13 septembre 1990 classant les sites de l'île Haute et de l'île du Cimetière ;

Vu la décision n° 81 du 19 juillet 1991 classant le site de l'île Australia ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

### **I - Le mouillage**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Pour mouiller dans la mer territoriale autour des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam, les navires de plaisance doivent en faire la demande auprès du chef de district lors d'une escale préalable dans l'un des ports suivants :

- district de Saint-Paul et Amsterdam : La Cale (base Martin-de-Viviès) ;
- district de Crozet : Port Alfred (base Alfred Faure) ;
- district de Kerguelen : Port-aux-Français.

**Art. 2** : Une taxe de mouillage doit être versée au chef de district, dont le tarif est défini par arrêté en fonction de la taille du navire.

**Art. 3** : A **Crozet**, les zones de mouillage sont autorisées et définies par arrêté du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

**Art. 4** : A **Kerguelen**, des points de mouillage sur coffre entretenus et utilisés en priorité par les navires Taaf sont définis par arrêté.

**Art. 5** : Les zones de mouillage en mer territoriale autour des îles **Saint-Paul et Amsterdam** ne sont pas restreintes. L'accès et le mouillage dans le cratère de l'île Saint-Paul est interdit.

**Art. 6** : La pratique de la pêche est strictement interdite dans la mer territoriale autour de chaque île.

### **II - Accès aux îles australes**

**Art. 7** : Toute personne se rendant sur les îles est tenue de s'acquitter d'une taxe territoriale de séjour dont le montant est fixé par arrêté.

**Art. 8** : Pour entrer dans les Terres australes et antarctiques françaises, tout ressortissant étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

**Art. 9 :** Tout déplacement sur les îles est soumis à autorisation préalable du chef de district concerné.

**Art. 10 :** Sur les îles Crozet, l'accès à certaines zones, définies par décret et arrêté, est interdit ou réservé à la recherche scientifique et technique.

**Art. 11 :** A Kerguelen, l'accès à certains sites est interdit par décret et arrêté, pour la préservation du patrimoine historique.

Des zones définies par arrêté sont réglementée ou réservées à la recherche scientifique et technique.

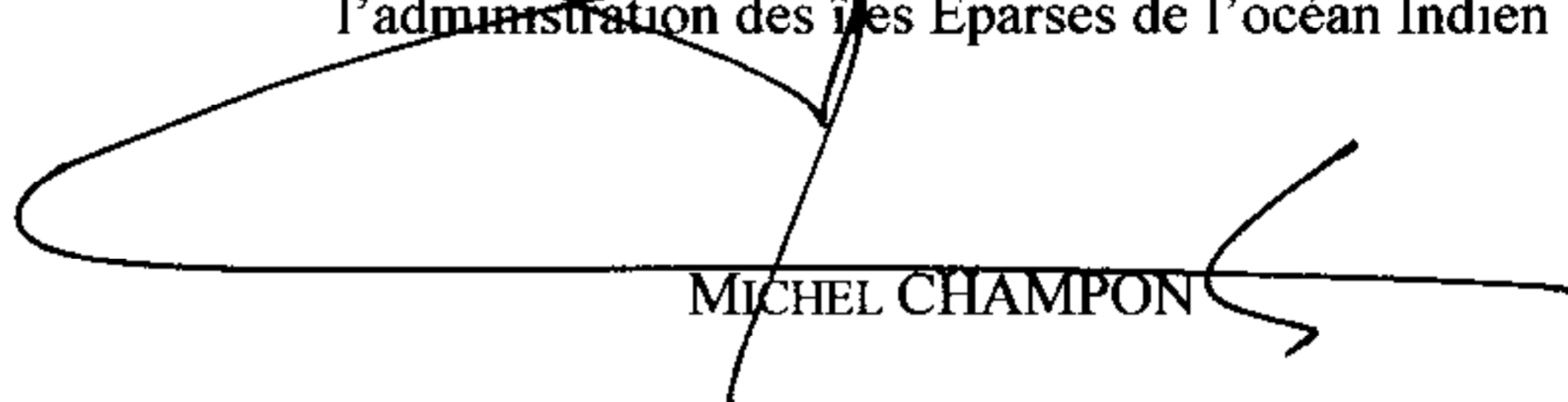
**Art. 12 :** L'île Saint-Paul est classée en zone de protection intégrale et son accès est interdit, sauf dérogation. Une seule zone de débarquement y est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Sur l'île d'Amsterdam, le débarquement n'est possible qu'à La Cale (S 37° 47,718' E 077° 34,394').

L'accès à certaines zones, définies par arrêté, est interdit ou réservé à la recherche scientifique et technique.

**Art. 13 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres  
australes et antarctiques françaises et chargé de  
l'administration des îles Éparses de l'océan Indien



MICHEL CHAMPON